



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Kinojévis

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	19
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	20
Ressources.....	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Kinojévis
Nom directrice de l'établissement	Mme Sophie Gaudet
Ordre d'enseignement	Préscolaire / Primaire
Nombre d'élèves	160
Autres caractéristiques	École en milieu rural
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Implanter des mécanismes de suivi et de communication pour une efficacité collective de tous les intervenants en lien avec les comportements des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Sophie Gaudet, directrice d'établissement
--	---

Membres du comité

Alexandra Tremblay, enseignante
Isabelle Marcotte, enseignante
Mathieu Gagnon, enseignant orthopédagogue
Véronique Bélanger, TES
Sabryna Lacroix, technicienne du service de garde
Sophie Gaudet, Direction

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.)
- Réviser annuellement ou actualiser le plan de lutte
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif

Fréquence des rencontres du comité

- Trois rencontres par année, soit une en début d'Année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

Engagements directrice

Envers l'élève victime et ses parents

- Conserver la confidentialité de la victime.
- S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement.
- Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement.
- Conserver la confidentialité de la victime.
- S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : La collecte de données s'est déroulée de façon continue au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Nombre d'élèves sondés : N/A

Nombre d'adultes sondés : N/A

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Le portrait de la situation a été réalisé à partir d'observations informelles, d'échanges avec les élèves et le personnel ainsi que de l'analyse des situations vécues à l'école. Aucun outil formel de collecte de données n'a été utilisé.

Ces informations ont permis de dégager les principaux enjeux liés au climat scolaire, au bien-être et aux comportements, et ont servi de base à l'identification des priorités d'action.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Les manifestations les plus fréquentes de violence sont de forme verbale et physique (insulter, menacer, ridiculiser, faire trébucher, frapper, bousculer, etc.) tant envers les élèves que l'équipe-école.

Nous retrouvons aussi un nombre important d'actes de violence psychologique à partir du 2e

cycle du primaire (propager des rumeurs, dénigrer, exclure, etc.).

De nombreuses situations ont nécessité des actions de la TES et

Les manifestations les plus fréquentes de violence sont de forme verbale et physique (insulter, menacer, ridiculiser, faire trébucher, frapper, bousculer, etc.) tant envers les élèves que l'équipe-école. Nous retrouvons aussi un nombre important d'actes de violence psychologique à partir du 2^e cycle du primaire (propager des rumeurs, dénigrer, exclure, etc.).

De nombreuses situations ont nécessité des actions de la TES et de la direction (réflexion, lettre de l'excuse, geste réparateur, rencontre avec les élèves concernées, suspension interne ou externe). L'absence de protocole selon la nature, la gravité, la fréquence, le risque de récurrence, le regret face au geste est un enjeu.

Les élèves répondent rapidement par des gestes d'agressivité lorsqu'ils vivent une difficulté, un conflit ou qu'ils sont en crise. Une majorité de ces gestes est dirigée vers les adultes qui font l'intervention. Il sera nécessaire de prendre davantage de temps pour travailler en prévention avec l'ensemble des élèves au niveau de l'enseignement des habiletés sociales et de résolution de conflits pacifiques. La cour d'école est l'endroit où se produisent le plus d'événements de violence. Enfin, afin d'agir avec cohérence et efficacité, le code de vie a été actualisé et diffusé à l'ensemble des collaborateurs.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Notre milieu semble moins concerné par les actes de violence à caractère sexuel. Il est important de demeurer vigilant, de continuer notre prévention, de sensibiliser les élèves et les impliquer dans notre démarche et d'intervenir adéquatement lorsque ces événements sont observés.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.
- Sensibiliser toute l'équipe-école à l'importance d'une efficacité collective de tous les intervenants en lien avec les comportements des élèves.
- Sensibiliser les élèves face à l'intimidation et à la violence
- Actualiser le code de vie et les règles de la cour d'école
- Réduire le nombre de gestes violents dans la cour d'école.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

N/A

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Sensibiliser l'équipe-école face au conflit, à la violence et à l'intimidation.
- Inviter les parents à consulter le plan de lutte à la première rencontre de parents.
- Appliquer une démarche de résolution de conflit commune.
- Enseigner explicitement les comportements attendus.
- Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations.
- Dans l'enseignement quotidien, utiliser des contes et légendes d'origines culturelles diverses pour promouvoir des comportements et attitudes inclusifs.
- Favoriser la collaboration école-famille-communauté.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Atelier sur les stéréotypes sexuels.
- Sensibilisation auprès des adultes sur les comportements sexualisés.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Déposer le plan de lutte sur le site Web du centre de services scolaire.
- Inviter les parents à consulter le plan de lutte.
- Informer les parents des actions de prévention et d'intervention par différents moyens de communication (courriel, Mozaik, téléphone, page Facebook, pochette facteur, etc.).
- Encourager les familles à faire appel aux ressources du milieu qui pourraient leur être profitables.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Proposer une rencontre à ce sujet aux parents.
- Afficher la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte dans les différentes entrées de l'école.
- Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026/08/28
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026/06/26
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026/08/28
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026/09/30
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p>	<p>Cette information est diffusée de façon claire et accessible par l'entremise du plan de lutte, des communications de début d'année et du site Web du Centre de services scolaire. Le personnel est également informé afin d'assurer une transmission adéquate de l'information et de favoriser un climat de confiance et de collaboration avec les parents.</p>
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Ce document est accessible en tout temps, notamment au secrétariat de l'école et sur le site Web du Centre de services scolaire. Il est également diffusé en début d'année scolaire par les communications destinées aux parents. Le personnel est aussi informé de l'existence de ce document et des modalités qu'il contient, afin d'assurer une information adéquate et cohérente auprès des parents et de favoriser une approche transparente et partenariale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Date
<ul style="list-style-type: none"> ■ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- S'adresser directement à la personne concernée à son supérieur immédiat.
- Un élève peut : Informer un enseignant ou un intervenant en qui il a confiance.
- Demander une rencontre avec l'éducatrice spécialisée.
- Un parent peut : Communiquer par courriel ou par téléphone l'enseignante de son enfant.
- Communiquer par courriel ou par téléphone à l'éducatrice spécialisée.
- Communiquer par courriel ou par téléphone la direction en composant le (819)762-8161, poste 8600 ou par courriel gaudets1@cssrn.gouv.qc.ca
- Demander une rencontre avec la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Les modalités pour formuler une plainte sont intégrées au plan de lutte afin d'assurer une diffusion uniforme et officielle.
- Le document expliquant les modalités de plainte, incluant la référence au protecteur national de l'élève (PNE), est rendu accessible en tout temps : sur le site Web du Centre de services scolaire; sur demande auprès de la direction.
- L'école privilégie une approche favorisant la communication directe entre les parents, l'élève et les personnes concernées. Les parents sont informés qu'ils peuvent d'abord s'adresser à la personne concernée ou à son supérieur immédiat, verbalement ou par écrit, avant d'entreprendre toute autre démarche.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1800 567-6405;
 - Coordonnées du service de police : Secteur Rouyn-Noranda : (819) 763-4846.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation; ▪ Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre fin à l'incident; ▪ Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire; ▪ Indiquer que ce comportement est inacceptable; ▪ Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; ▪ Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école; ▪ Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. <p>Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte; ▪ Lui faire préciser : <ul style="list-style-type: none"> - L'endroit - Les personnes impliquées - La récurrence de la situation ▪ Remplir le formulaire de consignations des événements
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>

	<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Évaluer la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; - Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation; - Gravité de la situation; - Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée; - S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre; - Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués; <p>Régler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins des acteurs impliqués <p>Trouver une solution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la sécurité de la victime. - Soutenir les témoins. - Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. <p>Colliger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir le formulaire de consignation de l'événement. <p>Réguler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La victime : soutien et sécurité ▪ L'intimidateur : responsabilisation, apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ▪ Les parents de l'intimidateur ▪ Le ou les témoins : soutien <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
--	---

<p>Par la directrice de l'établissement</p>	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Sophie Gaudet, (819)-762-8161, poste 8600</p>
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. ■ Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ■ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ■ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ■ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. ■ Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ■ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-6405.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ■ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ■ Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

<p>Par la directrice de l'établissement</p>	<p>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</p> <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations.
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, il faut s'assurer du respect de la confidentialité.
- Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.
- Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel.
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins et des dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut :

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seul un minimum de personne n'ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Rappeler les principes de confidentialité à l'équipe-école lors des rencontres
- S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rappeler le code de vie de l'école. ▪ Préciser les comportements attendus chez l'élève. ▪ Au besoin, assurer un suivi pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles, etc.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève témoin (établissement d'un filet de sécurité). ▪ Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation. ▪ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement. ▪ Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, dév. des habiletés sociales, selon les besoins identifiés). ▪ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. ▪ Déterminer avec l'élève des engagements à prendre
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. ▪ Renforcer le comportement de dénonciation.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Excuses verbales ou écrites, geste réparateur avec un intervenant, perte de privilège, remboursement ou remplacement du matériel, retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans les moments de transitions, périmètre réduit, suspension interne ou externe (avec protocole de retour de), etc.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Rencontre avec la direction de l'école avec la présence des parents, mise en place d'un contrat de retour à l'école avec des conditions à respecter, possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel, mise en place d'un filet de sécurité, etc.

Certaines décisions peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée. Tout signalement ou toute plainte concernant une violence à caractère sexuel fait l'objet d'un traitement prioritaire par la direction, d'un suivi confidentiel et rigoureux, de mesures de protection et de soutien adaptées, ainsi que d'un suivi dans le temps.

Conformément à la LPNE, l'élève ou ses parents peuvent également s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Vérification et suivi auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communication de l'évolution du dossier aux individus concernés par la situation d'intimidation ou de violence, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Consignation des événements et de leur évolution.

Maintien de la collaboration des parents.

Informers les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de Services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Conformément aux modalités particulières prévues par la Loi sur le protecteur national de l'élève, les élèves et les parents sont également informés des recours disponibles, incluant la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

- N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel : intervention en situation non violente, en situation de crise (CPI) et SEXTO;
- Assurer une continuité des formations dans l'école

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Le plan de surveillance de l'école sera évalué afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques ;
Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un élève dans un endroit isolé (bureau, vestiaire, toilettes, etc.)

Ressources

- Info-Social 811
- Tel-jeunes-Clavardage ou téléphone pour les parents: 1 800 361- 5085
- Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002
- Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266
- Jeunesse, j'écoute

(Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine)

Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au
686868 Info-aide violence sexuelle (<https://infoaideviolencesexuelle.ca/>)

- LIP
- Plan d'action concerté pour prévenir et contrer intimidation et la cyberintimidation 2020-2025

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-06-15

Numéro de résolution

CÉ-33-25-26

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

2026-06-16

Date de révision annuelle du plan de lutte

2027-06-14



Signature directrice de l'établissement

26/06/2026

Date

